

dépistage , puisque seulement 8% sont des microcancers de découverte fortuite et que ces cancers sont particulièrement agressifs.

Par lettre du 12 août 2011, en cours de délibéré, Me Ludot fait connaître que le rapport de MM. Mouthon et Bras a été déposé, ses conclusions lui semblent de nature à modifier les éléments débattus à l'audience et il demande une réouverture des débats.

### CECI ETANT EXPOSE

Considérant que le mis en examen a sollicité la clôture de l'information, que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de poursuite de l'information ;

Considérant que la chambre de l'instruction est saisie de l'examen d'une demande de non lieu par la requête du conseil du mis en examen et la saisine de la Présidente de la chambre de l'instruction en application des articles 175-1 et 207-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que la saisine, au cours d'instruction, de la chambre de l'instruction par sa Présidente, non motivée conformément aux textes, mais à la demande d'une partie, sur le fondement de l'article 175-1 du CPP, permet à la juridiction collégiale du 2<sup>ème</sup> degré de statuer contradictoirement sur le recours d'une décision d'un juge de premier degré, que l'accès à un juge d'appel ne porte pas atteinte aux droits de la défense ;

Considérant que, devant la chambre d'instruction, la défense peut présenter un mémoire et des observations orales aux fins de poursuite de l'information ou de clôture, que dans cette dernière hypothèse, la défense peut demander le non lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement, que tous les droits, de toutes les parties, peuvent être exercés, que la procédure est régulière ;

Considérant que Mmes Valentin Michèle et Chanchou Marie Héléne et M. Robert Genot se désistent de leur constitution de partie civile, qu'il convient de leur en donner acte ;

Considérant que les écritures déposées à l'audience sont hors délais et irrecevables par application de l'article 194 du code de procédure pénale, que seules les pièces sont recevables ;

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité n'a pas été transmise, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de renvoi ;

\* \*  
\*

Considérant, sur l'infraction de blessures involontaires, que selon toutes les enquêtes, nonobstant les déclarations d'une partie civile dans son mémoire, les cancers de la thyroïde augmentent en France depuis 1975, qu'il n'est observé à ce jour, aucune augmentation plus significative, en France, dans la période postérieure à l'accident de Tchernobyl ;

Considérant que les cancers radio- induits sont une réalité médicale, que

cependant, il résulte des dires constants des experts qu'en l'absence de connaissance de la dose d'iode ingérée, le lien de causalité ne peut être établi, que ce fait était connu et admis des parties civiles qui l'indiquaient dans leur plainte, à l'origine de la procédure ;

Considérant que le juge d'instruction a nommé un collège d'experts pour examiner les dossiers médicaux de 64 parties civiles atteintes d'un cancer de la thyroïde puis un deuxième collège d'experts pour examiner les dossiers médicaux de 39 autres parties civiles, que tous les experts ont conclu, dans chaque cas, qu'en l'état actuel de la science il était impossible d'établir un lien de causalité certain entre le passage, en France du panache radioactif de Tchernobyl et les pathologies constatées, que depuis 2004 le juge d'instruction a cessé d'ordonner des expertises de cette nature ;

Considérant que l'impossibilité de faire la preuve du lien de causalité entre les cancers diagnostiqués et les retombées du panache radioactif de Tchernobyl résulte de l'état actuel des connaissances scientifiques, qu'elle est acquise et constante, qu'il n'est pas utile d'ordonner une expertise médicale pour chacune des autres parties civiles ;

Considérant que, pour le même motif, le lien de causalité entre les cancers de Mmes Bechelamy Dutra Batista, Bechelamy Dutra épouse Gouvéa, de M. Almeida Dutra, présents en France en 1986, et les retombées radioactives du panache radioactif de Tchernobyl, ne peut être établi ;

Considérant qu'une enquête épidémiologique révèle des probabilités, qu'en raison notamment de la diversité des personnes exposées et de l'absence de puissance statistique, elle est contestée et ne peut pas davantage faire la preuve d'un lien de causalité ;

Considérant qu'en l'absence de preuve d'un lien de causalité certain entre le dommage et le fait reproché, aucune atteinte involontaire à l'intégrité des personnes ayant déposé plainte ou pour lesquelles les ayants droit ont déposé plainte ne peut être retenue et les faits, sous cette qualification et celles d'empoisonnement ou administration de substances nuisibles ne peuvent être reprochés à quiconque, qu'il n'y a lieu à suivre de ce chef ;

\* \*  
\*

Considérant, concernant l'expertise en cours en Corse, que les experts n'ont pas recensé les cas de pathologies de la thyroïde constatés dans certains villages corses comme indiqué dans leur mission, mais ont prélevé au hasard des dossiers médicaux détenus par un endocrinologue corse, que les travaux effectués depuis 2005, ne sont pas conformes à la mission d'expertise et ne peuvent utilement prospérer ;

Considérant, de plus, que les experts n'expliquent pas en quoi la comparaison de l'augmentation des troubles thyroïdiens avec celle des autres maladies endocriniennes des malades du docteur Vellutini est pertinente, notamment en l'absence d'une évolution identique des moyens de détection, que de même ils n'expliquent pas la pertinence du mode de prélèvement des dossiers au hasard des tiroirs, que les experts raisonnent sur des consultations et non sur la date d'apparition de la maladie, alors qu'un malade peut consulter après 1986 pour une maladie apparue avant 1986, surtout chez un spécialiste, que les fiches avant

1986 portent sur 3 ans alors qu'après 1986, elles portent sur 24 ans ;

Considérant que cette expertise ne peut révéler "la dose à la thyroïde" reçue en 1986 par les enfants des villages corses visés dans la mission d'expertise et le lien de causalité certain, ni un élément de fraude, qu'elle n'est pas utile à l'instruction quelle que soit l'infraction retenue ;

\* \*  
\*

Considérant que l'information est ouverte depuis le 3 juillet 2001, que le professeur Pellerin est mis en examen depuis le 31 mai 2006, qu'il a été entendu, ne souhaite plus s'exprimer et demande la clôture de l'instruction ; que l'expertise ayant pour objet d'examiner tous les scellés aux fins de comparer les informations diffusées par le SCPRI à celles qu'il détenait ou celles détenues par d'autres organismes et d'établir une éventuelle fraude est déposée, que l'instruction est complète et qu'il convient d'apprécier l'existence de charges ;

Considérant qu'informé le dimanche 27 avril au soir le Professeur Pellerin a donné des informations dès le 28 avril 1986 sur l'existence du panache radioactif, et dès le 30 sur l'arrivée du panache radioactif qui avait atteint le sud-est de la France , qu'il a ensuite diffusé des communiqués quotidiens, que, selon l'enquête, il n'a jamais dissimulé l'existence du panache radioactif sur le territoire français ;

Considérant que le Professeur Pellerin était le premier informé de l'arrivée du nuage et de sa composition en raison de ses fonctions, qu'il a informé différentes administrations et notamment le cabinet du Premier ministre, qu'aucune disposition ne lui interdisait de faire état de ces informations notamment à la presse, qu'il ressort des auditions l'absence de nombreux fonctionnaires dans les services administratifs en raison d'une période de deux week-ends prolongés, que, contrairement aux déclarations de Roland Desbordes, ancien président de la CRIAD, les représentants des laboratoires indépendants, de l'IPSN notamment pouvaient donner des informations, que certains l'ont fait, que nonobstant les critiques de Michel Lajus, secrétaire général du CISN, qui estime que son service n'a pas été suffisamment informé, l'attitude du Professeur Pellerin n'est pas révélatrice d'une volonté de s'arroger le monopole de l'information ;

Considérant, concernant la radioprotection, que le Professeur Pellerin a affirmé que les retombées du panache radioactif de Tchernobyl n'étaient pas dangereuses pour la santé publique et qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures prophylactiques, qu'il a expliqué, sans être formellement démenti par les experts, que ses connaissances sur la centrale de Tchernobyl et l'usage des abaques de Doury lui permettaient de faire une telle déclaration , qu'il n'était pas seul pour faire ces calculs, qu'il avait consulté Sir Edward Pochin et réuni le comité national d'experts médicaux, que les circonstances dans lesquelles la décision a été prise révèlent une réflexion scientifique prise après des consultations - notamment avec un scientifique écossais ayant connu une situation similaire - peu compatible avec une volonté de tromper ;

Considérant que le décret du 20 juin 1966 et les directives Euratom fixent les limites de la dose délivrée à l'organisme calculée en mSv ; que selon l'enquête, aucune des méthodes appliquées par les chercheurs depuis 1986 ne permet d'indiquer avec certitude les "doses délivrées aux organismes" en 1986, que l'enquête ne permet pas d'établir la fausseté des affirmations du Professeur

Pellerin ;

Considérant, concernant les mesures prophylactiques, que la prise de cachet d'iode et le changement de lait du nourrisson, apparaissent comme des mesures nécessaires dans les cas particuliers de contamination élevée, qu'il n'est pas établi par l'enquête qu'en France, en 1986, ces mesures étaient nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'IPSN, la DDCRF et les laboratoires indépendants faisaient leurs propres analyses sans se concerter, que ces derniers surveillaient notamment les laits et la viande, qu'aucun, à l'époque, n'a fait état d'un danger pour la population et n'a préconisé des mesures de précaution ; que lorsqu'un danger local est apparu, les autorités ont pu intervenir et qu'ainsi, un préfet a fait interdire la vente d'épinards sur un marché dans l'est de la France ;

Considérant que 25 années plus tard, la nécessité de telles mesures n'est toujours pas démontrée, qu'aucune comparaison avec les décisions prises par les autres pays limitrophes de la France n'est pertinente en raison des différences de pluviométrie et de relief, qu'il est seulement certain, selon les spécialistes, qu'avec l'expérience et l'évolution des exigences de santé, il serait préférable de prendre de telles mesures ;

Considérant que le seul fait, en 1986, de ne pas avoir conseillé de maintenir les animaux à l'étable, de laver les légumes, ne peut caractériser, dans ces circonstances et à cette époque, une volonté de tromper ;

Considérant, concernant les contrôles effectués par le SCPRI, qu'en mai et juin 1986, 5000 prélèvements et 1500 contrôles supplémentaires ont été effectués, qu'aucune insuffisance quantitative des contrôles n'est constatée que les omissions, les erreurs relevées par les experts s'expliquent par un surcroît d'activité, que les personnes interrogées ayant travaillé au SCPRI ont indiqué que les chiffres étaient exacts et qu'aucune instruction n'avait été donnée pour les falsifier ;

Considérant que, quelles que soient les critiques sur l'insuffisance qualitative des méthodes de prélèvements et des analyses pratiquées par le SCPRI, notamment l'usage de filtre à charbon, celles-ci sont appliquées depuis 1956 pour connaître la radioactivité ambiante due aux essais nucléaires des années 1960 et n'ont pas été utilisées volontairement pour obtenir des résultats insuffisants ou tronqués, que par ailleurs, aucune information n'a été diffusée pour faire croire à l'existence de contrôles inexistantes, que le SCPRI a fonctionné avec les moyens dont il disposait ;

Considérant que le Professeur Pellerin et son service ont étudié les relevés effectués dans des lieux fixés depuis 1956, que la CRIIAD a fait des relevés dans des lieux choisis en raison d'une haute radioactivité probable, que les résultats obtenus par chacun ne peuvent être comparés pour conclure à une tromperie ;

Considérant, concernant les taux de radioactivité communiqués par le SCPRI, que le Professeur Pellerin n'a pas contesté que des taux de radioactivité supérieurs aux taux proposés par la recommandation de la Commission des Communautés européennes du 6 mai 1986 ont été décelés, que le Professeur Pellerin n'a jamais fait une déclaration tendant à faire croire que tous les aliments en France étaient conformes à cette recommandation, qu'il n'est cependant pas établi par l'enquête que les marchandises notamment celle exportée vers l'Italie, et pour lesquelles le professeur Pellerin a signé des certificats de conformité,



présentaient un taux de radioactivité non conforme à cette recommandation ;

Considérant que M. Labrusse, directeur de la météorologie nationale, a indiqué qu'à cette époque il n'existait pas d'information sur la pluviométrie, que M. Renaud en fonction à l'IPSN, a déclaré que l'impact de la pluviométrie avait échappé au SCPRI qui n'était pas informatisé et ne faisait pas de statistiques, que d'autres témoins ont indiqué que les zones les plus contaminées n'étaient pas connues, que les scientifiques de l'IRSN soulignent l'insuffisance des moyens dont disposait le SCPRI et qu'en 2006, il n'existait pas de modélisation permettant d'introduire avec certitude le facteur « lessivage » du nuage, que ces informations expliquent l'absence de prise en compte d'une contamination en "taches de léopard" et la bonne foi du mis en examen ;

Considérant qu'il résulte des auditions effectuées par les experts que les chiffres de radioactivité diffusés par le SCPRI étaient des moyennes dans le calcul desquelles avaient été exclus les chiffres les plus élevés, parce qu'ils étaient discordants et considérés comme des anomalies, que ces explications sont conformes aux travaux méticuleux et complets des experts qui expriment leur incompréhension, relèvent des anomalies, des erreurs, des insuffisances, dont il résulte une minoration des taux de la radioactivité, que cependant les experts n'apportent pas d'éléments de preuve de falsification, de document révélateur d'une entreprise dirigée vers le but de tromper, qu'ainsi les taux de la radioactivité diffusés par le SCPRI et contestés par les parties civiles et notamment la CRIAD ne sont pas des évaluations sous-estimées volontairement dans le but de tromper ;

Considérant concernant l'atlas européen que selon les propres déclarations du directeur de l'IRSN en 2002, les chiffres de la radioactivité publiés sont inexacts du fait de l'insuffisance des chiffres du SCPRI et de l'absence de communication des chiffres de l'IRSN par suite d'un dysfonctionnement de ce service, ce dont le professeur Pellerin n'était pas informé ;

Considérant que les cartes de la radio-activité élaborées en 1986 par le SCPRI sont également remises en cause par l'IRSN, que cependant ces nouvelles estimations de la radio-activité résultent des connaissances acquises depuis 1986, que les résultats dépendent, selon l'IRSN lui-même, de la méthode utilisée et de la question posée et qu'il est encore impossible d'établir une carte précise de la radio-activité en 1986, qu'au contraire, l'introduction en 2005 du facteur "lessivage" et de sa variabilité implique de nouvelles recherches dont la complexité est telle que certains préconisent d'y renoncer ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction, il n'est pas démontré que le Professeur Pellerin ait, de mauvaise foi, donné des informations fausses, inexacts ou tronquées sur les qualités substantielles, les contrôles des produits alimentaires atteints par la radioactivité ou les précautions à prendre après l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, que les faits reprochés ne peuvent recevoir la qualification de tromperie ou toute aucune qualification pénale ;

Considérant que les marchés étaient surveillés par le service de la répression des fraudes, que les investigations n'ont mis en cause aucune autre personne, que l'instruction est complète et qu'il n'y a pas lieu à suivre contre quiconque ;

Considérant qu'il a été statué sur la pertinence et l'utilité de l'expertise en cours en Corse et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 175-1, 183, 185, 186, 186-1, 194, 197, 199, 200, 207, 207-1, 216, 217, 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE LA SAISINE DIRECTE RECEVABLE ;

AU FOND

DONNE ACTE à Mmes VALENTIN Michèle et CHANCHOU Marie Héléne et M. GENOT Roberte de leur désistement de leur constitution de partie civile

CONSTATE L'IRRECEVABILITÉ DES ÉCRITURES, À L'EXCEPTION DES PIÈCES, DÉPOSÉES PAR Me BILLET À L'AUDIENCE ;

REJETTE TOUT MOYEN DE NULLITÉ DE LA SAISINE ;

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOI ET RÉOUVERTURE DES DÉBATS ;

INFIRME L'ORDONNANCE DE POURSUITE DE L'INSTRUCTION

ÉVOQUE

DIT N'Y AVOIR LIEU À SUIVRE CONTRE PIERRE PELLERIN OU QUICONQUE DES CHEFS D'ATTEINTE INVOLONTAIRE À L'INTÉGRITÉ D'AUTRUI ET DE TROMPERIE ;

ORDONNE LE CLASSEMENT DU DOSSIER AU GREFFE DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE,

